



## Arrêt

n° 221 651 du 23 mai 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ph. BURNET  
Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2018, X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision d'interdiction d'entrée, annexe 13sexies prise le 19/10/2018 et notifiée le 22/10/2018 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE *loco* Me Ph. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 novembre 2011 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean en date du 29 novembre 2011.

1.2. Le 16 décembre 2011, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant à charge de sa mère, ressortissante belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 13 juin 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 95 367 du 18 janvier 2013.

Un recours a été introduit contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré non admissible au terme d'une ordonnance n°9.526 du 14 mars 2013 rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation.

1.3. Le 8 août 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 191 698 du 7 septembre 2017, l'interdiction d'entrée ayant entre-temps été retirée.

1.4. Le 24 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre du requérant.

1.5. Le 15 juin 2018, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.6. Le 8 octobre 2018, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant à charge de sa mère, ressortissante belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par le Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles le 30 octobre 2018. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 221 649 du 23 mai 2019.

1.7. Le 19 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant. Le requérant a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision devant ce Conseil, lequel l'a rejetée par un arrêt n° 211 728 du 26 octobre 2018. Le requérant a ensuite sollicité l'annulation de ces décisions selon la procédure ordinaire au terme d'un recours introduit le 19 novembre 2018, qui a été rejeté par un arrêt n° 221 650 du 23 mai 2019.

1.8. Le même jour, soit le 19 octobre 2018, une interdiction d'entrée de huit ans a également été prise à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*Art 74/13*

*L'intéressé a été entendu le 26/06/2017. L'intéressé a déclaré ne pas avoir une relation durable en Belgique. L'intéressé a déclaré avoir de la famille (mère et frère) en Belgique.*

*L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».*

*De plus, le fait que la famille (mère et frère) de l'intéressé séjourne(nt) en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*L'intéressé a déclaré ne pas avoir de problèmes médicaux. L'intéressé a déclaré ne pas vouloir retourner vers son pays d'origine parce qu'il n'a plus de famille au Maroc. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, en tant que auteur ou coauteur, armes prohibées, fabrication (sic), vente, importation, port, faits pour lesquels il a été condamné le 28/09/2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.*

*Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « Des articles 5 et 11 de la directive 2008/115 du Parlement du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; [de] l'article 74/11 et 74/13 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; Le droit d'être entendu consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.1.1. Dans *une première branche*, le requérant soutient que son droit à être entendu, dont il rappelle la teneur, n'a pas été respecté et argue que « Dans le cas d'espèce, il ne ressort nullement de la décision attaquée [qu'il] ait été entendu avant que [la décision querellée] soit prise.

Or, la décision étant prise en application de l'article 74/11 de la Loi du 15 décembre 1980, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et de droit interne est clairement applicable (en ce sens CCE, n°172 642 du 28.06.2016).

L'audition à laquelle il est fait référence dans la décision attaquée a eu lieu avant la condamnation par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, soit le 26/06/2017.

Il a été jugé par le Conseil d'Etat que « La circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie adverse, son droit à être entendue (sic) impliquait [qu'il] (sic) l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter ».

Une audition récente aurait pu éclairer la partie adverse sur [sa] situation actuelle, et aurait pu mettre en lumière sa bonne conduite durant les mois où il purgeait sa peine au sein de la prison de Saint-Gilles, son absence de dangerosité actuelle et le fait qu'il ne constitue plus aujourd'hui une menace pour l'ordre public, ....

La nécessité de cette audition était d'autant plus fondamentale qu'il est incontestable que la décision contestée est susceptible d'affecter de manière défavorable [ses] intérêts.

En effet, en cas de retour forcé dans son pays d'origine, [sa] vie familiale et privée sera inévitablement sérieusement perturbée.

Lors d'une audition, [il] aurait pu expliquer d'une part qu'une demande de regroupement familial avait été introduite le 08.10.2018 et qu'il convenait d'en tenir compte et d'autre part qu'une décision d'éloignement perturberait sa vie privée et familiale et la relation de dépendance qu'il entretient (*sic*) avec sa mère, outre la présence d'autres membres de sa famille en Belgique, l'absence d'ancrage avec son pays d'origine, sa présence sur le territoire belge depuis de nombreuses années (arrivée en 2011), ...

Vu ces éléments, l'évaluation de la conformité de la décision d'éloignement avec l'article 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 aurait pu aboutir à une conclusion différente.

Cette conclusion différente apparaît aujourd'hui d'autant plus évidente qu'informée de l'introduction de la demande fondée sur l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 et de la procédure menée par [lui] devant la chambre du Conseil, la partie adverse a pris la décision de [le] libérer.

Il ressort des considérations précédentes que la partie adverse a violé [son] droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge, et consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.  
Que le moyen est fondé dans sa première branche ».

2.1.2. Dans *une seconde branche*, après quelques considérations théoriques afférentes aux articles 74/11 de la loi et 8 de la CEDH, le requérant allègue ce qui suit « [...]

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse n'ignore pas les éléments factuels constitutifs de vie privée et familiale dans [son] chef. Que la Cour a rappelé que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat (...) varie en fonction de la situation particulières des personnes concernées et de l'intérêt général » (...).

Que [sa] situation particulière se doit d'être analysée à l'aune de son séjour entier et non seulement à l'aune d'un fait particulier.

[Qu'il] est en effet arrivé en Belgique en 2011, entretient une relation de dépendance avec sa mère belge, présente sur le territoire, et avec laquelle il cohabite. Que ces éléments sont attestés par la demande de regroupement familial introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite en date du 08.10.2018, soit préalablement à la prise de l'acte attaqué par la partie adverse.

[Qu'il] a par ailleurs noué des relations sociales intenses sur le territoire et y a créé un cadre de vie privée stable.

Que ces éléments connus, il appartenait donc, dès lors qu'un éloignement est envisagé, d'y répondre.

Qu'aucune réponse adéquate n'est apportée à ces éléments dans le cadre de la décision attaquée.

Que la partie adverse se limite à considérer que l'article 8 de la CEDH n'est pas applicable, au motif [qu'il] a violé l'ordre public, sans procéder à un quelconque examen individuel, ni à la mise en balance des intérêts.

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt n°110.464 d.d. 23.09.2013 qui contient également des éléments liés à l'Ordre public et à la vie privée et familiale a dit pour droit que :

« Or, il n'apparaît ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait pris les éléments susmentionnés en considération lors de la prise de sa décision. A ce stade, ils ne sont, par ailleurs, pas contestés par celle-ci. En particulier, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de sa compagne, ailleurs que sur le territoire belge.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse ».

Que dans un arrêt n°121.847 du 31 mars 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé:

« La partie adverse ne pouvait ignorer que la compagne du requérant se trouvait sur le territoire belge, et qu'en l'occurrence, il existait des risques que la prise des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat Belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ».

Qu'il a également été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°121.394 du 25 mars 2014) : « il ressort de l'acte attaqué qu'il est uniquement motivé par référence au séjour illégal de la partie requérante et aux deux condamnations judiciaires dont elle a fait l'objet en Belgique mais ne fait pas mention des éléments de la vie familiale. Or, il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments (...) partant, il apparaît *prima facie* que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate au regard de l'article 8 de la CEDH ».

Qu'il convient de réaliser une appréciation analogue en l'espèce et de constater une absence de mise en balance et, par voie de conséquence, la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

[...] Considérant qu'au vu de ce qui précède, il était impératif de prendre en considération dans l'application de l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980 les éléments de la vie privée et familiale de la personne concernée d'autant que la partie adverse en était informée en l'espèce.

Que le principe de proportionnalité est clairement incorporé tant dans l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 que dans la directive 2008/115 et implique une obligation pour l'administration, le cas échéant, de faire une évaluation conformément à l'article 8 Convention (*sic*) européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

Qu'il incombe notamment à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale.

Qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne rapporte nullement la preuve d'une analyse individuelle à propos des circonstances propres à son cas.

Que l'acte attaqué ordonne une interdiction d'entrée de huit années sans aucune motivation quant à [sa] situation de vie privée, (notamment, la demande de regroupement familiale introduite sur la base de l'article 40 ter précitée).

Que ceci s'explique aussi par la violation de son droit à être entendu.

Que, par ce fait, la partie ordonne de façon automatique une durée interdiction (*sic*) conséquente sans la justifier.

Qu'il apparaît évident que l'interdiction d'entrée de huit ans, soit une durée extrême, est en disproportion absolue avec l'atteinte portée [à son] droit à mener une vie privée et familiale conformément à l'article 8 CEDH.

Que ce défaut de motivation, outre le fait qu'il viole un droit fondamental en ce qu'il ne justifie pas le rapport de proportionnalité à l'atteinte constatée, implique également une violation de l'obligation de motivation prescrite à l'administration.

Que l'interdiction d'entrée, du moins sa durée, n'est pas justifiée et motivée légalement.

Qu'une telle absence de motivation a déjà été sanctionnée par le passé.

Qu'il a été dit pour droit dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 117.188 du 20.01.2014 que :

« L'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle toutefois que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle. Il ne ressort toutefois ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause »

Que la décision viole donc l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la motivation relative à l'aspect privé et familial est absente et donc illégale.

Que ce manquement entraîne une absence de proportion entre la mesure et son but.

Qu'elle a donc violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'ils lui imposent une motivation adéquate en fait et en droit et non insuffisante ou même inexistante comme en l'espèce.

Que cette absence d'évaluation entraîne aussi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Que la seconde branche est fondée

Que le moyen est donc fondé dans son ensemble ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi, qui sert de fondement à la décision entreprise, dispose en son 1<sup>er</sup> paragraphe que « (...) La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (...) ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans « *parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », après avoir relevé la condamnation du requérant, le 28 septembre 2017, à deux ans d'emprisonnement pour coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, en tant qu'auteur ou coauteur, armes prohibées, fabrication, vente, importation, port. Le Conseil relève que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'ils ne sont pas contestés utilement en termes de requête.

S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115, lequel porte notamment que « *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée :*

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire ou*
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée [...] ».*

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est une mise en œuvre du droit européen en sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

Toutefois, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant se borne à invoquer ne pas avoir été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué mais reste en défaut d'exposer les éléments afférents à sa situation personnelle dont il se prévaut à l'appui de son moyen, se référant laconiquement et péremptoirement à « sa bonne conduite durant les mois où il purgeait sa peine au sein de la prison de Saint-Gilles, son absence de dangerosité actuelle et le fait qu'il ne constitue plus aujourd'hui une menace pour l'ordre public », au fait qu'une « demande de regroupement familial avait été introduite le 08.10.2018 » et à « la relation de dépendance qu'il entretient (sic) avec sa mère », sans préciser concrètement en quoi ces éléments auraient pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de celle visée par le présent recours de sorte que ce grief est dépourvu d'utilité.

En outre, force est de constater, à l'examen du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt, que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par le requérant en qualité de descendant à charge de sa mère, ressortissante belge, a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par le Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles le 30 octobre 2018, le requérant n'ayant pas valablement établi son lien de parenté avec celle qu'il présente comme sa mère, et que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 221 649 du 23 mai 2019.

Qui plus est, en date du 24 octobre 2018, le requérant a été auditionné dans le cadre de la prise d'un ordre de quitter le territoire et d'une éventuelle interdiction d'entrée à son encontre et qu'il n'a, à aucun moment, fait part des éléments susmentionnés. Dans cette mesure, la violation invoquée par le requérant de son droit à être entendu ne peut être retenue.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération la prétendue vie familiale du requérant avec celle qu'il présente comme sa mère et ne s'est pas limité « [...] à considérer que l'article 8 de la CEDH n'est pas applicable, au motif [qu'il] a violé l'ordre public, sans procéder à un quelconque examen individuel, ni à la mise en balance des intérêts », mais a estimé à juste titre que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

A cet égard, si la cohabitation du requérant avec celle qu'il présente comme sa mère n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ne ressort ni du dossier administratif ni des termes de la requête qu'il existerait des éléments supplémentaires de dépendance entre le requérant et son ascendante, le requérant s'étant abstenu de fournir la moindre précision quant à la teneur réelle de sa vie familiale avec celle qu'il présente comme sa mère, en manière telle qu'il ne démontre aucunement que celle-ci devrait être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

Qui plus est, à même considérer que cette vie familiale serait établie, *quod non*, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et partant de balance entre les intérêts en présence à effectuer, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête. Dans ce cas, il convient toutefois d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux de ce genre n'est invoqué par le requérant.

Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la circonstance que le requérant aurait introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que descendant à charge de sa mère belge, le Conseil rappelle que celle-ci a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par le Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles le 30 octobre 2018, le requérant n'ayant pas valablement établi son lien de parenté avec celle qu'il présente comme sa mère de sorte qu'il n'a plus intérêt à son grief.

Quant aux « relations sociales intenses sur le territoire et [le] cadre de vie privée stable » dont se prévaut le requérant, force est de constater qu'il s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de ces relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH, de sorte qu'elles ne peuvent être tenues pour établies.

*In fine*, contrairement à ce que le requérant soutient, il n'apparaît nullement que la partie défenderesse ait « ordonné de façon automatique une durée interdiction (*sic*) conséquente sans la justifier ».

Il apparaît au contraire que la partie défenderesse a pris soin de motiver sa décision, en ce compris en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, au regard des éléments pertinents de la cause qui étaient sa possession, et du comportement violent qui est reproché au requérant.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT